

Votre convention collective :

- **Informations réservées aux abonnés**

Lois – règlements- circulaires :

- **Accord interprofessionnel sur le harcèlement et la violence au travail (*)** (A du 23/7/10) : cet arrêté d'extension rend applicable l'accord du 26 mars 2010 qui vise à sensibiliser les entreprises à l'égard du harcèlement et de la violence au travail. Sans prévoir de mesures réellement contraignantes, l'accord apporte un cadre concret et définit désormais la violence au travail.
- **Procédure de suspension des IJ (*)** (D n° 2010-957 du 24/8/10) : Le texte précise les modalités du contrôle réalisé par un médecin à la demande de l'employeur. Notamment, le salarié bénéficie d'un délai de 10 jours pour contester la décision de suspension des IJ.
- **Stages (*)** (D n° 2010-956 du 25/8/10) : A compter du 1 septembre 2010, les stages non intégrés dans un cursus pédagogique sont interdits. Le décret définit la notion de « stage intégré dans un cursus pédagogique ».
- **Aides pour l'embauche des jeunes en alternance (*)** (D n° 2010-894 du 30/7/10) : Ces aides qui devaient prendre fin au 30/6/10, sont reconduites jusqu'au 31/12/10.

Jurisprudence :

- **CDD pour cause de mutation sur un autre poste (*)** : (Cass. Soc. 13/7/10) La Cour élargit la notion de remplacement justifiant le recours à un CDD en autorisant un tel contrat dans l'hypothèse du remplacement d'un salarié, non pas absent de l'entreprise, mais provisoirement muté à un autre poste dans l'entreprise.
- **L'accident de trajet n'est pas un faute inexcusable (*)** : (Cass. Soc. 8/7/10) Si le salarié peut invoquer la faute inexcusable de l'employeur à propos d'un accident du travail, cette voie est irrecevable, selon la Cour, pour un accident de trajet ; son recours se fait alors, le cas échéant, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile.
- **Droit à indemnisation d'un salarié ayant refusé sa réintégration (*)** : (Cass. Soc. 17/2/10) Un salarié dont le licenciement est annulé est en droit d'exiger sa réintégration ainsi que l'indemnisation correspondant aux salaires perdus depuis la rupture. La Cour décide qu'un salarié qui renonce à ce droit à réintégration après l'avoir dans un premier temps demandé, a droit à l'indemnisation jusqu'à la date de son refus.
- **Smic et indemnité de pause (*)** : (Cass. Soc. 13/7/10) Pour la première fois à notre connaissance, la Cour décide que la rémunération des pauses exclues du temps de travail effectif, doit être prise en compte pour le calcul du respect du SMIC.